

BIENS ET TRAVAUX

Quand le juge découvre des décisions administratives autorisant la réalisation de travaux

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Les relations paradoxales du principe de l'expérimentation et du principe d'égalité

La solidarité financière dans les relations entre les communes et leurs établissements publics de coopération intercommunale

CONTENTIEUX

Regard sur dix années d'activité du Tribunal des conflits (1994-2003)

RESPONSABILITÉ

La responsabilité de l'Etat à raison de l'intervention de ses services dans la voirie communale

DOSSIER

Sociologie et droit :

Léon Duguit

Pierre Bourdieu

- Les fonctions juridiques de l'interprétation administrative
- Actes unilatéraux et contrats : De nouveaux contrats publics

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PRIVÉ

Propriété intellectuelle et droit administratif

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

« Recommandations de décisions » de la Commission européenne et « conclusions » du Conseil européen

DIRECTION

Directeurs :
Franck Moderne et Pierre Delvolvé

Secrétaire général :
Dominique Pouyaud
Professeur à l'Université
René-Descartes (Paris V)

Secrétaire général adjoint :
Frédéric Bicheron
Docteur en droit de l'Université
Panthéon-Assas (Paris II)

31-35, rue Froidevaux,
75685 Paris cedex 14
E-mail : rfd@daloz.fr

**PRÉSIDENT-DIRECTEUR GÉNÉRAL,
DIRECTEUR DE LA PUBLICATION**
Charles Vallée

DIRECTRICE GÉNÉRALE
Nathalie de Baudry d'Asson

ÉDITION

Directeur éditorial :
Philippe Weiss

Éditeur :
Arlette Courvasier
Tél. rédaction : 01 40 64 53 97
Fax : 01 40 64 54 66
E-mail : a.courvasier@daloz.fr

Secrétaire de rédaction :
Jocelyne Londero

MARKETING, PUBLICITÉ
Responsable : Corinne Ménager
Marketing : Christelle Gendraud

ABONNEMENT
Relations clients : Marie-Hélène Tylman

Revue bimestrielle (6 numéros par an)
BP 150, 94208 Ivry-sur-Seine Cedex
Tél. : 0820 800 017
Fax : 01 40 64 89 95

Prix de l'abonnement (1 an) :
France 170 €
Étranger 186 €
Prix au numéro 38 €

Les abonnés qui, à la réception de ce numéro, constateront que la livraison précédente ne leur est pas parvenue, sont priés d'en aviser le service des abonnements sans délai, l'éditeur ne pouvant garantir pendant plus de 6 mois le service des numéros manquants.

Tous les volumes des revues antérieures à 1998 sont réimprimés par Schmidt Periodicals GmbH (Dettenford - D-83075 Feinbach - Allemagne).

ÉDITIONS DALLOZ

Société anonyme
au capital de 3 956 040 euros
Siège social :
31-35 rue Froidevaux - Paris 14^e
RCS Paris 572 195 550
Siret 572 195 550 00098
Code APE 221A
TVA FR 69 572 195 550

La reproduction, même partielle, de tout élément publié dans la revue est interdite.

CPPAP n° 1008 T 83763
ISSN 0763-1219

CORTE SUPREMA BIBLIOTECA	
SIG. TOPOGRAFICA 2-109	INVENTARIO 148343

GARDEX	
VIDEES	
...	
...	

SOMMAIRE

20^e ANNÉE - BIMESTRIELLE - N°6 NOVEMBRE-DÉCEMBRE 2004



DOSSIER

1053

BIENS ET TRAVAUX

Sociologie et droit : Léon Duguit, Pierre Bourdieu

Une tentative de refondation
du droit. L'apport ambigu de la
sociologie à la pensée de Léon Duguit
par Laurent FONBAUSTIER. 1053

Pierre Bourdieu et la codification :
regards d'un juriste de droit public
par Franck MODERNE 1062

ARTICLES

1069

Les fonctions juridiques
de l'interprétation administrative
par Pascal COMBEAU 1069

RUBRIQUES

1079

ACTES UNILATÉRAUX ET CONTRATS

De nouveaux contrats publics

1. Les contrats globaux
par Pierre DELVOLVÉ 1079
Annexe : Textes sur les contrats globaux
autres que les contrats de partenariat 1092

2. Le cas des contrats de partenariat
• Ces nouveaux contrats étaient-ils
nécessaires ?
par Jean-François AUBY. 1095

• L'ordonnance sur les contrats
de partenariat était-elle légale ?
(concl. sur CE, 29 oct. 2004, *Sueur et
autres*)
par Didier CASAS. 1103

Documents annexes
Cons. const., décis. n° 2004-506 DC, 2 déc.
2004, Loi de simplification du droit. . 1120
Ordonnance n° 2004-559 du 17 juin 2004
sur les contrats de partenariat. 1222
Loi n° 2004-1343, 9 déc. 2004 (art. 78) 1229

La compétence du pouvoir réglementaire
autonome pour retirer une carte
professionnelle à titre de sanction
(note sous CE, Ass., 7 juill. 2004, *Ministre de
l'Intérieur, de la Sécurité intérieure et des Libertés
locales c/ Benkerrou*)
par Michel DEGOFFE et Arnaud
HAQUET 1130

Quand le juge découvre des décisions
administratives autorisant la réalisation
de travaux
par Maylis DOUENCE 1137

COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

L'organisation décentralisée
de la République (*suite*)
Les relations paradoxales du principe de
l'expérimentation et du principe d'égalité
par Bertrand FAURE 1150

Annexe
Cons. const., décis n° 2004-503, 12 août
2004, *Loi relative aux libertés et
responsabilités locales*

La solidarité financière dans les relations
entre les communes et leurs établissements
publics de coopération intercommunale
par Bertrand VENDÉ 1157

CONTENTIEUX

Regard sur dix années d'activité
du Tribunal des conflits (1994-2003)
par Yves ROBINEAU. 1167

Le référé conservatoire, complément
du référé-suspension
(concl. sur CE, Sect., 6 févr. 2004, *Masier*)
par Jacques-Henri STAHL. 1170

Le juge administratif et la déclaration
de nullité d'une transaction
(note sous TA Grenoble, 14 nov. 2003,
Société AREA)
par Mathieu SAUVEPLANE 1179

RESPONSABILITÉ

La banalisation de la responsabilité
de l'Etat à raison de l'intervention
de ses services dans la gestion
de la voirie communale
(CE, Sect., 12 mai 2004, *Cne de la Ferté-Milon*)

• Conclusions
par Emmanuel GLASER 1183

• Note
par F. M. 1188

La responsabilité de l'Etat du fait
d'une loi violant le droit communautaire
(concl. sur TA Paris, 7 mai 2004, *Association
France-Nature-Environnement*)
par Pierre MESLAY 1193

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT COMMUNAUTAIRE

« Recommandations de décisions »
de la Commission européenne
et « conclusions » du Conseil européen
A propos des règles du pacte
de stabilité et de croissance
par Jean-Marc BELORGEY, Stéphane
GERVASONI et Christian LAMBERT **1197**

Annexe

CJCE, 13 juill. 2004, *Commission c/ Conseil*

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT INTERNATIONAL

Actualité législative et réglementaire
Actualité jurisprudentielle
par David RUZIÉ **1206**

DROIT ADMINISTRATIF ET DROIT PRIVÉ

Propriété intellectuelle et droit administratif

1. Le statut des rémunérations
des artistes-interprètes employés
par une collectivité publique
(concl. sur CAA Lyon (form. plén.), 13
juill. 2004, *Syndicat national des artistes
musiciens de France et autres c/ Ville de Lyon*)
par Eric KOLBERT **1213**

2. Le droit moral des auteurs dans une
exposition organisée par une collectivité
publique
(concl. sur CAA Marseille, 31 déc. 2003,
Mme de Charmoy c/ Cne de Montpellier)
par Jean-Jacques LOUIS **1220**

CONSEIL D'ÉTAT **1228**

ARRÊTS ET AVIS RÉCENTS

(1er septembre 2004 - 31 octobre 2004)
par Philippe TERNEYRE **1228**

TABLES **1241**

Tables générales **1241**

Tables des décisions récentes
du Tribunal des conflits et des arrêts
et avis du Conseil d'État **1253**



Le pictogramme qui figure ci-contre mérite une explication. Son objet est d'alerter le lecteur sur la menace que représente pour l'avenir de l'écrit, particulièrement dans le domaine de l'édition technique et universitaire, le développement massif du photocopillage.

Le Code de la propriété intellectuelle du 1^{er} juillet 1992 interdit en effet expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or cette pratique s'est généralisée dans les établissements d'enseignement supérieur, provoquant une baisse brutale des achats de livres et de revues, au point que la possibilité même pour les auteurs de créer des œuvres nouvelles et de les faire éditer correctement est aujourd'hui menacée.

Nous rappelons donc que toute reproduction, partielle ou totale, de la présente publication est interdite sans autorisation de l'auteur, de son éditeur ou du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC, 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris).

ÉDITIONS DALLOZ

31-35, rue Froidevaux, 75685 Paris Cedex 14

Le Code de la propriété intellectuelle n'autorisant, aux termes de l'article L. 122-5, 2^o et 3^o a), d'une part, que les « copies ou reproductions strictement réservées à l'usage privé du copiste et non destinées à une utilisation collective » et, d'autre part, que les analyses et les courtes citations dans un but d'exemple et d'illustration, « toute représentation ou reproduction intégrale ou partielle faite sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite » (art. L. 122-4).

Cette représentation ou reproduction, par quelque procédé que ce soit, constituerait donc une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle.